

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

Arrêté préfectoral n° 2014/DREAL/87

Portant décision de dispenser d'étude d'impact à l'issue d'un examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne, préfet du Puy-de-Dôme,

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III :

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

VU la demande enregistrée sous le n°2014-56, déposée par le C.E.N Auvergne le 24/03/2014, considérée complète et publiée sur Internet, relative à une procédure d'autorisation pour le défrichement de 2.55 ha sur la commune de Saint-Ours les Roches (63);

VU la saisine du directeur général de l'agence régionale de santé, et de la commission spécialisée du comité de massif et du parc naturel régional des Volcans d'Auvergne en date du 03 avril 2014 :

CONSIDERANT que le projet présenté relève de la rubrique 51 a) du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement précisant que la nécessité de réaliser une étude d'impact fait l'objet d'un examen et d'une décision spécifique par l'autorité compétente en matière d'environnement ;

CONSIDERANT que le formulaire de demande comporte les éléments suffisants pour motiver la décision de l'autorité environnementale ;

CONSIDERANT que le projet consiste à défricher 2.55 hectares pour permettre la restauration des landes du cratère et du versant sud du Puy de Jumes et envisager ensuite un entretien par pâturage ;

CONSIDERANT que le projet contribuera, in fine, à la réhabilitation paysagère du site du Puy-de-Jume ;

CONSIDERANT que le projet s'inscrit pleinement dans les objectifs du DOCOB Natura 2000 « Chaîne des Puys » FR 8301052 ;

CONSIDERANT qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présenté, de sa localisation et de ses impacts potentiels, les analyses qui seront réalisées dans le cadre de la demande d'autorisation de défrichement à laquelle il est soumis, seront suffisantes pour évaluer et prendre en compte les enjeux environnementaux.

ARRÊTE:

Article 1er

Le projet de défrichement de 2.55 ha présenté par le C.E.N Auvergne, concernant la commune de Saint-Ours-les-Roches (63), n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis, ni du respect des réglementations en vigueur.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne.

Fait à Clermont-Ferrand, le

2 4 AVR. 2014

Pour le préfet et par subdélégation, le chef par intérim du service territoires, évaluation, logement, énergie et paysages

Olivier GARRIGOU

Voies et délais de recours

Tout recours contentieux doit être précèdé d'un recours administratif sous pelne d'Irrecevabilité du recours contentieux. Le recours administratif prend la forme soit d'un recours gracieux, soit d'un recours hiérarchique. Le pétitionnaire a le choix mals ne peut en aucun cas cumuler les deux types de recours administratif.

Tout recours doit être formulé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision visée. Le recours administratif suspend le délai du recours contentieux qui ne commencera à courir qu'à partir de la date de notification de la décision relative au recours administratif.

Qù agresser votre recours ?

Recours administratif

Recours gradeux

Préfet de la région Auvergne – préfet du Puy-de-Dôme 18, boulevard Desaix – 63033 CLERMONT FERRAND codox 01

Recours hiérarchique
 Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
 Grande Arche Tour Pascal A et B 92055 La Défense cedex

• Recours contantioux
Tribunal administratif de C'ermont-Ferrand
8, cours Sablon 63000 CLERMONT FERRAND